



## PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale Calvados - Manche  
1 rue du Recteur Daure  
CS 60040  
14070 CAEN

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie

CAEN, le 30/10/2023

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

#### Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

#### JS NORMANDIE

3 rue du Moulin  
14190 Rouvres

Références : 2023-662  
Code AIOT : 0003900743

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement JS NORMANDIE implanté ZI Val Es Dune RD 41 14370 Bellengreville. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte a été transmise à la DREAL Normandie en juillet 2022 concernant la société JS Normandie. Une relance a été faite en juin 2023 à l'occasion d'une réunion en préfecture début juillet. L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de vérifier si les activités d'exploitation du site sont menées de façon régulière ou non.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JS NORMANDIE
- ZI Val Es Dune RD 41 14370 Bellengreville
- Code AIOT : 0003900743
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JS Normandie a été créée en mai 2016 et pratique le regroupement et le tri de déchets. Elle a télédéclaré ses activités en 2017 afin de régulariser sa situation administrative en ce qui concerne les rubriques ICPE 2517 (transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) et 2714 ( transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation

de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- \* Inspection généraliste réalisée par sondage sur plusieurs points des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- \* Vérification du périmètre de l'installation ;

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect des informations télédéclarées	Autre du 21/04/2017	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des informations télédéclarées	Autre du 21/04/2017	/	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Risque d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	/	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a, depuis la création du site, jamais pris connaissance des exigences des arrêtés ministériels de prescriptions générales dont ses activités dépendent.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Respect des informations télédéclarées**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 21/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périmètre de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Périmètre de l'installation :</u> Les plans fournis lors de la télédéclaration des activités menées sur site indiquent que l'emprise de l'exploitation correspond à la parcelle actuelle cadastrée n°3 section ZL sur la commune de Bellengreville.
<b>Constats :</b> L'exploitant mène ses activités sur la parcelle n°3 section ZL de la commune de Bellengreville comme prévu lors de la télédéclaration du site. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux (réfection de l'enrobé, mise en place d'un bassin d'infiltration), des bennes ont été stockées sur la parcelle voisine à l'ouest du site, cadastrée n°2 section ZL, commune de Bellengreville. Lors du contrôle réalisé par l'inspection des installations classées le 25 septembre 2023, il demeurait sur cette parcelle un amoncellement de pierres calcaires provenant des travaux réalisés au sein de l'exploitation, une benne, une structure métallique et quelques tas de terre végétale. <b>La parcelle n°2 section ZL ne faisant pas partie du périmètre du site, l'Inspection demande à l'exploitant d'évacuer ces éléments sous 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Respect des informations télédéclarées**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 21/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Seuils des rubriques ICPE

**Prescription contrôlée :**

Rubriques ICPE de l'exploitation :

Les rubriques télédéclarées en 2017 sont les suivantes.

-2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Volume supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

-2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.

**Constats :**

Seuils rubriques ICPE :

2714: l'activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, n'appelle pas de remarque particulière. Les déchets sont stockés de façon ordonnée et les volumes estimés le jour de l'inspection sont conformes avec les plafonds du régime déclaratif de la rubrique 2714.

2517-2 : suite aux constats réalisés sur place le 25/09/2023, le transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes pratiqué sur site n'occupe pas une surface supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, l'exploitation reste bien soumise à déclaration pour cette rubrique.

2515: L'exploitant a indiqué mener, une fois par an, une campagne de broyage/concassage sur site.

**Les informations concernant les machines utilisées (notamment leur puissance) lors de ces campagnes doivent être transmises à l'inspection des installations classées sous 3 mois. En fonction de ces données, une régularisation de la situation administrative du site devra être effectuée.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Un nouvel équipement de rétention a été mis en place lors de la réalisation des travaux d'enrobés sur site. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer le fonctionnement du dispositif d'isolement des eaux d'extinction en cas de sinistre. Les documents techniques relatifs au bassin réalisé n'ont pas été transmis, l'exploitant doit fournir ces éléments sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Risque d'envols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation - Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Les travaux récemment réalisés et l'exploitation ordonnée du site offrent un niveau de propreté satisfaisant. Aucun amas involontaire de produits dangereux ou de déchets et de poussières constaté sur le site. L'inspecteur n'a en outre pas relevé d'envol de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.
<b>Constats :</b> Le site est ceint par une clôture grillagée sur l'intégralité de son périmètre. En dehors des heures d'ouverture, l'accès est fermé par une barrière coulissante empêchant ainsi toute entrée de véhicules en l'absence de personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> " Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques

prévues au présent point.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation."

**Constats :**

Aucune mesure n'a été réalisée à ce jour depuis la mise en service du site. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des différents polluants visés dans l'article 5.7 de l'AMPG du 06/06/2018 doit être effectuée tous les ans. L'exploitant doit effectuer une analyse de ses rejets sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

**Constats :**

Eu égard aux activités menées sur site (notamment le stockage de bois) et compte tenu de l'absence de poteau incendie ou de réserve d'eau, propre à l'installation, à moins de 200 mètres du site, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de lutte contre l'incendie approprié aux risques présents. En outre, l'exploitation est à proximité immédiate d'un bois et surplombée par des lignes haute-tension, l'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour justifier de l'engagement de sa démarche (devis signé, calendrier de mise en place de la solution retenue etc.)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Bruits et vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de bruit

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

Au même titre que les analyses des rejets "eau", aucune mesure du niveau de bruit et des émergences n'a été effectuée à ce jour. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser ces mesures sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois